

Note explicative : Prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur

1^{er} février 2025

1. But de la note explicative

La survenance d'un sinistre de type « feu de cheminée » requiert, selon les circonstances, l'intervention d'un maître ramoneur. En effet, sa présence est parfois nécessaire et requise pour conseiller et orienter techniquement les sapeurs-pompiers ainsi que vérifier l'étendue des dommages.

La présente note explicative détermine les conditions de prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur suite à un feu de cheminée.

2. Prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur

2.1 Bâtiment(s) endommagé(s) par un feu de cheminée

Lorsque des dommages ont été causés au(x) bâtiment(s) par un feu de cheminée, les frais d'intervention du maître ramoneur sont pris en charge dans le cadre du règlement global du sinistre au bâtiment annoncé par le propriétaire.

2.2 Bâtiment (s) non endommagé(s) par un feu de cheminée

Dans les cas où le(s) bâtiment(s), n'a/ont pas été endommagé(s) par un feu de cheminée, les frais d'intervention du maître ramoneur sont remboursés, si ce dernier a été mandaté par les sapeurs-pompiers.

Dans tous les autres cas, les frais de ramonage sont à la charge du propriétaire et toutes factures établies par les intervenants doivent être libellées à son attention.

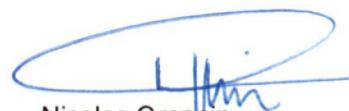
Les frais d'intervention du maître ramoneur sont facturés conformément aux tarifs fixés dans l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RSJU 871.11)

3. Entrée en vigueur

La présente note explicative entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

ECA Jura


Sébastien Hauser
Directeur


Nicolas Greppin
Responsable assurance et sinistres